Une image contenant texte, Police, logo, symbole

Le contenu généré par l’IA peut être incorrect.

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

LOT N° 1 : DOMMAGES AUX BIENS mobiliers et immobiliers

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Pouvoir adjudicateur (souscripteur) : | **Centre Hospitalier du Mans**, établissement support du **G.H.T. de le Sarthe** agissant pour le compte des établissements parties cités ci-dessous (souscripteurs) | | |
| Adresse : | 194 Avenue Rubillard 72 037 – **LE MANS** | | |
| Souscripteurs : | |  |  |  | | --- | --- | --- | | Dates d’effets | 01/01/2026 | Centre Hospitalier du Mans | | 01/01/2026 | Centre hospitalier de Montval sur loir | | 01/01/2026 | Centre Hospitalier de la Ferté Bernard | | 01/01/2026 | Centre Hospitalier du Lude | | 01/01/2026 | Pôle Hospitalier Gérontologique Nord Sarthe (PHGNS) | | 01/01/2026 | Centre Hospitalier de Saint Calais | | 01/01/2026 | Etablissement public de santé Mentale de la Sarthe (EPSM) | | 01/01/2026 | Pôle Santé Sarthe et Loir (PSSL) | | 01/01/2026 | EHPAD Louis Pasteur – Bessé sur Braye | | | |
| Date d’effet : | **1er janvier 2026** à 0 heure | Echéance annuelle : | 31 décembre de chaque année à minuit |
| Terme / durée : | Reconduction automatique à l’échéance chaque année jusqu’au **31 décembre 2029** à minuit, sauf non-reconduction dans les conditions fixées par l’article 3.2 de l’acte d’engagement. | | |
| Préavis de résiliation : | Préavis de 6 mois pour l’assureur et 2 mois pour le souscripteur. | | |
| Périodicité du paiement : | Facturation distincte par établissements : **Trimestrielle pour le CHM et Annuelle pour les autres établissements** | | |
| Indexation : | Le contrat est indexé sur l’indice **Fédération Française du Bâtiment** (F.F.B. - base euros) | | |

|  |
| --- |
| ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES |

Le souscripteur souhaite l'établissement d’un contrat d'assurances ayant pour objet de garantir **les dommages matériels soudains et fortuits**, causés directement aux seuls biens assurés et résultant d’un évènement garanti, et ce sous réserve de l’application des exclusions générales et limites ci-après, ainsi que, lorsqu’ils leur sont directement consécutifs :

* les frais et pertes,
* les pertes d’exploitation et / ou frais supplémentaires d’exploitation,
* les conséquences pécuniaires des responsabilités encourues par l’assuré.

|  |
| --- |
| L’ensemble des dispositions du présent cahier des clauses particulières constitue les conventions particulières du contrat. **Ces dispositions dérogent à toutes les conditions d’assurance (générales, particulières, spéciales…) émises par l’assureur dans le cadre du présent marché et s’appliqueront par conséquent en priorité.**  Toutefois, dans le cas où les conditions de l’assureur comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de l’assuré, leur application reprendrait un caractère prioritaire |

|  |
| --- |
| ARTICLE 2 – GARANTIES ACCORDEES |

Il est demandé un contrat « MULTIRISQUES » avec **abrogation de toute règle proportionnelle** comportant les risques suivants :

|  |
| --- |
| GARANTIES A |
| **Incendie / fumées / foudre / explosions - implosions** |
| Tempête / ouragan / cyclone - grêle - poids de la neige |
| Evènements naturels et climatiques - glissement ou mouvement de terrain – chute de pierres |
| Attentats / terrorisme - émeutes / mouvements populaires - sabotage ou acte de malveillance - grèves |
| Catastrophes naturelles – Catastrophes technologiques |
| Choc de véhicules identifiés ou non, ou de bateaux / chutes ou choc d'appareils, objets, corps aériens ou spatiaux / mur du son |
| Effondrement accidentel d’un bien immobilier ou menace imminente d’effondrement accidentel |
| Dommages causés par l’action des secours |
| Dommages et accidents électriques |
| Responsabilité du locataire ou occupant à l’égard du propriétaire des biens :   * Risques locatifs : responsabilité encourue par l’assuré, en qualité de locataire ou occupant, à l’égard du propriétaire, pour des dommages matériels causés à ces biens (articles 1302, 1732, 1733, 1734 et 1735 du Code Civil) ; * Responsabilité « trouble de jouissance » : responsabilité encourue par l’assuré, en qualité de locataire ou occupant, à l’égard du propriétaire, pour des dommages occasionnés à un ou plusieurs colocataires ; * Responsabilité « pertes de loyers » : responsabilité encourue par l’assuré, en qualité de locataire ou occupant, à l’égard du propriétaire, en cas de résiliation du bail, pour le loyer de ses locaux ainsi que pour le loyer des autres locataires et pour la perte d’usage des locaux occupés par le propriétaire. |
| Responsabilité à l’égard des voisins et des tiers :   * Responsabilité encourue par l’assuré en raison de dommages matériels et immatériels causés aux tiers (par application des articles 1240, 1241 et 1242 du Code civil ou des règles du droit administratif) |

|  |
| --- |
| Responsabilité du propriétaire à l’égard du locataire :   * Recours des locataires : responsabilité encourue par l’assuré, en qualité de propriétaire à l’égard des locataires, pour des dommages matériels causés à leurs biens. Cette garantie s’étend aux frais de déplacement et de réinstallation que seraient amenés à exposer les locataires atteints par le sinistre ; * Responsabilité « trouble de jouissance » : responsabilité encourue par l’assuré, en qualité de propriétaire, pour des dommages occasionnés à un ou plusieurs colocataires. |

|  |
| --- |
| GARANTIES B |
| **Dégâts des eaux et de tous liquides** y compris fuite de sprinklers, |
| Frais de recherches de fuites et conséquences du gel (canalisations, compteur, appareil à eau…), |
| Refoulement d'égouts, eaux de ruissellement, engorgement des chêneaux et descentes d’eaux pluviales, rupture de canalisations enterrées ou non, pénétration d’eau ou infiltrations au travers des ouvertures / toitures / terrasses / balcons / façades. |
| Inondations (en l'absence de décret « catastrophes naturelles ») |
| Dommages causés par l’actions des secours |

|  |
| --- |
| GARANTIES C |
| **Vol / Tentative de vol** et détériorations consécutives, avec ou sans effraction |
| Acte de vandalisme (extérieur ou non, avec ou sans effraction), de sabotage ou de malveillance |
| Vol des espèces et valeurs y compris en cours de transport ou au domicile du détenteur, |
| Vol ou pertes des clefs avec frais de remplacement des serrures |
| Vol, détournement, abus de confiance commis par le personnel |

|  |
| --- |
| GARANTIE D |
| **Garantie Bris de glaces (y compris vitrines, vitraux, murs vitrés, éléments de toiture, marbres, sanitaires, miroiterie, enseignes** et tous produits translucide (verres, plastiques …) sans aucune réserve y compris capteurs solaires (notamment sur et dans tous bâtiments). |

|  |
| --- |
| GARANTIES E |
| **E – Bris de machines sur équipements divers** : voir article 5.17  **E.1 - Tous risques sur biens sensibles :** voir article 5.18 |

|  |
| --- |
| GARANTIE F |
| **Périls non dénommés** : tous dommages accidentels causés directement aux biens mobiliers et immobiliers assurés et non pris en charge par l’une des garanties ci-avant. |

|  |
| --- |
| GARANTIE G |
| **Marchandises / biens sous température dirigée** |

|  |
| --- |
| GARANTIES H |
| **Pertes d’exploitation ou pertes de recettes**, frais supplémentaires d’exploitation après survenance des événements mentionnés aux garanties ci-avant (garanties A à G). |

|  |
| --- |
| GARANTIES I |
| **Tous risques exposition**  Pour les biens détenus de façon permanente : à concurrence d’un premier risque de 50.000 €.  Pour les expositions temporaires :  - En cas d’absence de déclaration préalable : à concurrence d’un premier risque de 50.000 € par exposition ou manifestation avec un maximum de 10.000 € par objet.  - En cas de déclaration préalable : selon la valorisation donnée pour chaque exposition. |

|  |
| --- |
| FRAIS ET PERTES (suite à dommage garanti, y compris catastrophes naturelles) |
| Frais de démolition, de déblais et de nettoyage, pompage et séchage  Sont inclus :   * les frais exposés à la suite de mesures conservatoires imposées par décision administrative, ainsi que les frais de transport jusqu’au lieu de traitement ou de décharge ; * les frais d’étaiement, bâchage, échafaudage et frais de main d’œuvre afférents. |
| Frais de décontamination (y compris du fait de la radioactivité), désamiantage et dépollution  Sont inclus les frais de diagnostic, de mesure (empoussièrement notamment) de destruction ou de neutralisation avant mise en décharge des biens, ainsi que les frais de transport jusqu’au lieu de traitement ou de décharge |
| Frais de prévention de sinistre  Il s’agit des frais engagés par l’assuré pour éviter la survenance d’un sinistre garanti ou engagés pour détruire un bien volontairement pour éviter ou limiter un sinistre |
| Honoraires de décorateurs, de bureaux d’étude de contrôle technique, d’ingénierie, et de coordinateurs sécurité santé |
| Frais de transport |
| Honoraires d’experts et de conseils  Remboursement des frais et honoraires des experts et conseils choisis par l’assuré pour l’estimation des pertes résultant du sinistre |
| Frais de déplacement et frais de replacement ou entrepôt du mobilier, nécessaires à la remise en état des biens immobiliers sinistrés |
| Frais de relogement  Loyer (ou indemnité d’occupation) exposé pour se réinstaller temporairement dans des conditions identiques, et dont il sera déduit le montant du loyer avant sinistre. Les éventuels frais d’aménagement nécessaires à la réinstallation sont inclus dans ce poste (câblage électrique ou informatique, réseaux, sécurisation, cloisons…) |
| Frais de mise en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur au jour du sinistre en matière de construction, en cas de reconstruction ou réparation du bâtiment endommagé |
| Perte financière sur aménagements immobiliers et mobiliers, ainsi que les pertes financières diverses |
| Remboursement des intérêts d’emprunt, des redevances aux organismes de crédit-bail |
| Remboursement des cotisations d’assurance construction (dommages ouvrages et tous risques chantiers notamment) |
| Frais de reconstitution des supports d’information  Il s’agit des frais engagés pour reconstituer ou remplacer des supports matériels (papiers, films, bois, métal, disques, disquettes, bandes…), pour reconstituer (conception, étude…) l’information, pour reporter l’information reconstituée sur un support matériel identique ou équivalent à celui qui a été endommagé ou détruit |
| Frais sauvetage, protection et conservation |
| Frais de gardiennage et de clôture provisoire |
| Perte de loyers, perte d’usage |
| Taxe d’encombrement du domaine public |
| Pertes indirectes forfaitaires |

Barème Honoraires d’experts et de conseils assurés (non indexé – hors TVA) :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Base | Barème | Barème supplémentaire |
| Pertes jusqu’à 25.000 € | 9 % | - |
| Pertes supérieures à 25.000 € | 9 % jusqu’à 25.000 € | 7 % sur les pertes au-delà |
| Pertes supérieures à 50.000 € | 8 % jusqu’à 50.000 € | 6 % sur les pertes au-delà |
| Pertes supérieures à 105.000 € | 7 % jusqu’à 105.000 € | 5 % sur les pertes au-delà |
| Pertes supérieures à 220.000 € | 6 % jusqu’à 220.000 € | 3 % sur les pertes au-delà |
| Pertes supérieures à 450.000 € | 4,50 % jusqu’à 450.000 € | 2,50 % sur les pertes au-delà |
| Pertes supérieures à 900.000 € | 3,50 % jusqu’à 900.000 € | 1,80 % sur les pertes au-delà |
| Pertes supérieures à 2.200.000 € | 2,50 % jusqu’à 2.200.000 € | 1 % sur les pertes au-delà |
| Pertes supérieures à 4.500.000 € | 1,75 % jusqu’à 4.500.000 € | 0,35 % sur les pertes au-delà |
| Pertes supérieures à 9.000.000 € | 1,05 % jusqu’à 9.000.000 € | 0,30 % sur les pertes au-delà |

|  |
| --- |
| ARTICLE 3 – LEXIQUE |

**ATTEINTE LOGIQUE :**

Constitue une atteinte logique :

* Tout acte de malveillance informatique, c'est-à-dire tout acte informatique réalisé dans le but d'affecter les progiciels, paramétrages, données et systèmes informatiques,
* Toute infection ou virus, à savoir tout programme informatique se propageant par réplique de lui-même ou partie de lui-même et qui perturbe, modifie ou détruit tout ou partie des programmes, progiciels, données et systèmes informatiques.

**BIENS ASSURES :**

* Bâtiments (ou risques locatifs) figurant à l’état de patrimoine déclaré (et sous réserve des dispositions particulières ci-après, notamment bâtiments omis), y compris en cours de construction, ainsi que les clôtures, murs de soutènement, aménagements, installations, agencements, embellissements.
* « Contenu » : Equipements techniques (chaufferie, ascenseurs…), tous biens et matériels, mobiliers, marchandises, produits finis ou en cours, matières premières, approvisionnement, emballages, machines, outillages, archives, moules, modèles, remorques jusqu’à 750 kg de PTAC…

Sont également compris les aménagements, installations, agencements, embellissements ainsi que les biens appartenant aux préposés de l’assuré ou à des tiers.

Ces biens sont situés à l’intérieur ou à l’extérieur des bâtiments assurés ou à leurs abords immédiats (enceinte du site), en dépôt chez un tiers, ou temporairement en tous lieux y compris en cours de transport.

* Aménagements extérieurs et équipements urbains (sauf ceux figurant dans l’état de patrimoine et assimilés à des bâtiments), notamment :
  + arbres et plantations, jardinières, bassins, fontaines, monuments, statues, bancs, éléments d’ornements ;
  + auvents, abris (pour poubelles, cycles, chariots, containers), abris bus, WC publics, chalets et kiosques ;
  + clôtures, portails, barrières, plots, glissières, murs de soutènement (ne remplissant pas une fonction « bâtiment ») ;
  + bornes (y compris incendie, appel, électrique), lampadaires, projecteurs, coffrets électriques, équipements de télécommunications, antennes, équipements de surveillance, défibrillateurs borne de recharge de véhicules ;
  + panneaux solaires et installations de géothermie ;
  + installations de signalisation, panneaux (d’affichage ou d’information), boites aux lettres, parcmètres ;
  + réservoirs, citernes, cuves, silos, conteneurs, caches conteneurs ;
  + stations de distribution de carburant, bascule ;
  + antennes, poteaux, pylônes, cheminées, garde-corps ;
  + installations de jeux ou loisirs extérieures, notamment dans la mesure où ces installations sont fixées au sol…
* Ouvrages de génie civil et d’art, notamment :
  + ponts, tunnels / passages souterrains, passerelles, escalier ;
  + parkings, voirie, terrasses, rampes, revêtements ;
  + stations d’épuration, stations de pompage, de relevage, de filtrage, réservoirs d’eau, retenue d’eau, canal ;
  + stations de stockage, tri, traitement de déchets ;
  + murs de soutènement ne se rapportant pas à un bâtiment…
* Réseaux divers (liste non limitative) :
  + canalisations ou conduites d’alimentation / évacuation enterrées ou non, assainissement, drainage ;
  + réseaux de transport d’énergie ou d’informations (aériens ou souterrains) …

Il est précisé que l’assuré peut être propriétaire, copropriétaire, locataire, utilisateur ou détenteur de ces biens à quelque titre que ce soit.

**DOMMAGE CORPOREL :**

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

**DOMMAGE MATERIEL :**

Toute détérioration, destruction, vol, désagrégation, dégradation, corrosion, bris, fracture, altération ou dénaturation, atteignant une chose ou une substance autre qu'une donnée, ainsi que toute atteinte physique à un animal.

**DOMMAGE IMMATERIEL :**

Tout préjudice pécuniaire, résultant de la privation de jouissance d’un bien ou d’un droit, de l’interruption d’un service ou de la perte d’un bénéfice (frais et pertes, pertes d'exploitation et ses extensions, frais supplémentaires d’exploitation, pertes de valeur vénale du fonds de commerce, conséquences pécuniaires résultant de la responsabilité encourue par l’assuré).

**DONNEES :**

Les données sont des biens immatériels constitués par :

- Les informations sous format électronique, y compris les données à caractère personnel et les données confidentielles,

- Les adaptations de logiciels développées spécifiquement pour les besoins de L’assuré ainsi que les programmes conçus pour une application commune à plusieurs utilisateurs, pouvant subir des modifications mineures pour un utilisateur déterminé (progiciels).

**ETABLISSEMENT :**

Ensemble de biens appartenant au même propriétaire, concourant à la même exploitation et réunis dans un périmètre tel qu’aucun de ces biens n’est séparé du bien le plus proche, de plus de 200 mètres.

**EVENEMENT :**

Fait générateur soudain et accidentel de dommages matériels.

**EPIDEMIE :**

Apparition, augmentation et propagation subite du nombre de personnes atteintes d'une maladie d'origine infectieuse contagieuse ou non, regroupant un nombre élevé de cas dans un pays, une région, une ville, une collectivité ou une entreprise.

**EPIZOOTIE :**

Epidémie qui frappe les animaux.

**PANDEMIE :**

Epidémie étendue à la population d’un continent, voire au monde entier.

**MALADIE CONTAGIEUSE :**

Maladie infectieuse qui se transmet.

**MALADIE INFECTIEUSE :**

Maladie provoquée par des germes, des micro-organismes pathogènes (les bactéries, les virus, les parasites ou les champignons). La propagation peut être liée à une transmission d’une personne à l’autre, elle peut passer par l’intermédiaire d’un vecteur animal qui transporte et inocule le germe ou le micro-organisme pathogène.

**SINISTRE :**

Ensemble des dommages matériels causés aux biens assurés et des dommages immatériels directement consécutifs résultant d’un même évènement garanti.

L’ensemble des dommages matériels et des dommages immatériels directement consécutifs causés par un même évènement survenu dans une période de 72 heures (débutant lors de la survenance du premier dommage matériel) et ayant la même origine est considéré comme un seul et même sinistre, même s’il atteint plusieurs établissements assurés.

**SYSTEMES INFORMATIQUES :**

Les systèmes informatiques sont l'ensemble des moyens informatiques et de télécommunication ayant pour finalité d’élaborer, traiter, stocker, acheminer, présenter ou détruire des données.

Ils incluent tout ordinateur, matériel informatique, système d’exploitation, logiciel, programme, application, réseau informatique y compris VPN, système de communications, appareil électronique (y compris les téléphones mobiles, les ordinateurs portables, tablettes, ou tout autre appareil électronique mobile), serveur,  "nuage" ou "cloud", microcontrôleur, et tout autre système ou configuration similaire, ainsi que tout appareil d'entrée, de sortie ou de conservation des données, équipement de réseau ou de sauvegarde.

|  |
| --- |
| ARTICLE 4 – MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES |

**4.1. - Montant des garanties**

(Les valeurs indiquées sont comprises par événement, au premier risque et par site)

|  |  |
| --- | --- |
| **GARANTIES** | **MONTANTS** |
| Bâtiments (ou risques locatifs) | Valeur de reconstruction à neuf |
| Aménagements extérieurs, équipements urbains, réseaux divers, Ouvrages de génie civil et d’art | 1.500.000 € |
| Contenu (en tous lieux) | Valeur de remplacement à neuf |
| Objets de valeur et biens en exposition | 30.000 € |
| Biens en cours de transport | 15.000 € |
| Responsabilité civile en cas de recours des voisins et des tiers | 10.000.000 € |
| Responsabilité civile recours des locataires | 8.000.000 € |
| Dommages électriques et électroniques | 750.000 € |
| Vol  Espèces et valeurs y compris transports de fonds | 400.000 €  25.000 € |
| Frais de recherche de fuites et dommages causés par le gel | 50.000 € |
| Bris de glaces | 200.000 € |
| Biens / denrées sous température dirigée | 150.000 € |
| Bris de machine sur matériels d’exploitation et d’équipement des immeubles (E) | CHM : 1.100.000 €  La Ferté Bernard / PSSL / Saint Calais : 500.000 €  Autres établissements : 200.000 € |
| Tous risques sur biens sensibles (E.1) | CHM / PSSL: 500.000 €  EPSM / Saint Calais / PHGNS: 200.000 €  Autres établissements : 200.000 € |
| Effondrement / Périls non dénommés | 2.000.000 € |
| Pertes d’exploitation ou de recettes, frais supplémentaires d’exploitation | **Voir tableau ci-dessous** |
| Frais et pertes annexes | 20 % de la LCI prévue pour chaque établissement dans la limite de 15 000 000 € |
| Pertes indirectes forfaitaires | 10 % de l’indemnité des dommages sur bâtiments et matériels |

**\*(limite contractuelle d’indemnité – voir ci-dessous)**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **N°** | **Etablissements** | Perte d’exploitation / frais supplémentaires : montant de garantie | Limite contractuelle d’indemnité |
| 1 | Centre Hospitalier du Mans | 40 000 000 € | 100.000.000 € |
| 2 | Centre hospitalier de Montval sur loir | 10 000 000 € | 30.000.000 € |
| 3 | Etablissement public de santé Mentale de la Sarthe (EPSM) | 5 000 000 € | 20.000.000 € |
| 4 | Pôle Santé Sarthe et Loir (PSSL) | 30 000 000 € | 80.000.000 € |
| 5 | EHPAD Louis Pasteur – Bessé sur Braye | 2 500 000 € | 20.000.000 € |
| 6 | CH du Lude | 10 000 000 € | 20.000.000 € |
| 7 | PHGNS | 5 000 000 € | 20.000.000 € |
| 8 | Saint Calais | 10 000 000 € | 30.000.000 € |
| 9 | CH La Ferté Bernard | 10 000 000 € | 30.000.000 € |

**L’assureur peut fixer une limite contractuelle d’indemnité exprimée par sinistre (voir LCI ci-dessus).**

La Limitation Contractuelle d’Indemnité correspond à l’indemnité maximale pouvant être versée au titre du contrat, tous postes de garanties confondus (dommages matériels, frais et pertes, pertes d’exploitation et / ou frais supplémentaires, conséquences pécuniaires des responsabilités encourues par l’assuré).

Cette Limitation Contractuelle d’Indemnité :

* s’entend par sinistre et par évènement ;
* s’applique quelque soit le nombre d’établissements impactés par le sinistre ;
* n’est pas soumise au jeu de l’indexation ;
* ne peut en aucun cas se cumuler avec les sous-limites de garanties définies ci-avant.

Une « sous-limite » est définie comme étant l’indemnité maximale pouvant être versée au titre du contrat et d’une garantie spécifique dont le montant est fixé ci-dessus. Elle s’entend tous postes de garanties confondus (dommages matériels, frais et pertes, ainsi que les pertes d’exploitation si mention en est faite au tableau des garanties).

**4.2. - Montant des franchises (non indexées)**

Définition de la franchise : La franchise correspond à la part du sinistre restant à la charge de l’assuré : elle est déduite du montant de l’indemnité versée. Elle s’applique par événement. Lorsqu’un même événement affecte plusieurs biens assurés, une seule franchise est appliquée.

**Recours amiable tiers identifié :** en cas de dégradation du patrimoine du souscripteur, l’assureur prend en charge le recours contre le tiers identifié responsable du dommage, lorsque le sinistre n’est pas garanti au titre du présent contrat ou lorsqu’il n’est pas pris en charge du fait de la franchise.

|  |  |
| --- | --- |
| **GARANTIES** | **MONTANTS** |
| **4.2.1 – Solution de base :** | |
| **CH LE MANS / EHPAD BSB Et PSSL** | |
| FRANCHISE GENERALE | **1 500 € sauf :** |
| Tous risques expositions | Sans franchise |
| Pertes d’exploitation / frais supplémentaires | 3 jours |
| **Autres établissements** | |
| FRANCHISE GENERALE | **500 € sauf :** |
| Tous risques expositions | Sans franchise |
| Pertes d’exploitation / frais supplémentaires | 3 jours |
| **4.2.2 – Variantes facultatives :** | |
| **CH LE MANS** | |
| FRANCHISE GENERALE | **5.000 € sauf :** |
| Tous risques expositions | Sans franchise |
| Pertes d’exploitation / frais supplémentaires | 3 jours |
| **AUTRES ETABLISSEMENTS DE 3 000 € (Sauf EPSM 500 €)** | |
| FRANCHISE GENERALE | **3.000 € sauf :** |
| Tous risques expositions | Sans franchise |
| Pertes d’exploitation / frais supplémentaires | 3 jours |

|  |
| --- |
| ARTICLE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT |

**Principes généraux**

**5.1** - Les limites de garanties ou les exclusions figurant aux conditions générales sont réputées non écrites lorsqu’elles sont contraires aux présentes conventions particulières.

*5.1.1.* Il est convenu qu’il ne sera pas fait de réduction / exclusion en cas de non-respect des dispositions relatives au permis de feu / travail par point chaud. De la même façon, l’assureur accepte de considérer comme suffisants les contrôles réglementaires effectués par le souscripteur (contrôle électrique, extincteurs…) lorsqu’ils existent et sans référence à une norme (APSAD, CNPP…).

*5.1.2.* Il est convenu qu’il ne sera pas fait d’exclusion lorsque le sinistre engage la responsabilité d’un constructeur au sens de l’article 1792.1 du Code Civil (désordres de nature décennale). Cette disposition n’a pas pour objet la prise en charge de désordres de nature décennale mais des conséquences d’événements assurés et ayant pour origine un désordre de nature décennale (exemple : un dégât des eaux causés par une pénétration d’eau rendue possible par une fissure de nature décennale).

*5.1.3.* Il n’est pas fait d’exclusion ou de restriction de garantie du fait de la présence des sources de rayonnement / radioactivité.

**5.2** - L’assuré agit tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra, notamment pour le compte des occupants (ex. : logements de fonctions, personnes hébergées /résidents).

*5.2.1*. Les garanties accordées par l’assureur sont acquises de plein droit aux locaux occupés de façon non continue par le souscripteur dans le cadre des activités sportives, culturelles et éducatives (salles, gymnases…) et médico-sociales, ces bâtiments ne sont pas déclarés à l’assureur qui peut demander toute information qu’il jugera utile à ce sujet.

*5.2.2.* Les conventions diverses signées par l’assuré peuvent contenir des renonciations à recours. Les assureurs en prennent note et en acceptent les conséquences : l'assureur renonce à recours contre toutes personnes physiques ou morales (et leur(s) assureur(s) lorsque cette renonciation leur(s) est (sont) étendue(s)) pour lesquelles l’assuré aurait abandonné ou abandonnerait son droit de recours.

**Connaissance du risque et garantie automatique**

**5.3** -Les assureurs déclarent avoir une connaissance suffisante des risques, les ayant fait visiter et/ou reconnaître et avoir reçu tous les éléments d’information sur notamment les biens garantis, les activités exercées, la matérialité du risque. Ils les acceptent donc tels qu'ils se présentent, en renonçant à se prévaloir de toute déclaration de l'assuré, de toute erreur ou omission, tant à propos de la construction des bâtiments, leur superficie quelle que soit leur attribution, que de la nature des approvisionnements de marchandises liquides, solides ou gazeuses, leur mode de chauffage, les moyens de protection VOL et de prévention des autres risques, la disposition des lieux, les voisinages ou contiguïtés, ou encore leur occupation.

L’assureur dispense le souscripteur de toute déclaration relative à des travaux de construction, réparation, installation, entretien, pouvant être effectués dans les immeubles assurés. Il est entendu que tous documents communiqués à l’assureur ne le seraient qu’à titre indicatif et ne sauraient être retenus pour opposer une « non-garantie » à l’encontre du souscripteur.

*5.3.1.* L'assurance porte automatiquement sur tous biens acquis, gérés, occupés ou utilisés par l’assuré, sans déclaration préalable et moyennant la cotisation perçue sous réserve d'un inventaire annuel à la diligence de l'Assureur (sauf immeuble d’une surface > 3.000 m² / immeuble classé ou inscrit monument historique / installation photovoltaïque > 500 m², pour lesquels une déclaration est à effectuer).

*Il est convenu entre les parties que l’ensemble des équipements, installations, bâtiments et autres ouvrages présents sur un site sont garantis même si leur surface n’est pas comptabilisée du fait du mode de calcul retenu.*

*5.3.2.* L'ajustement de la cotisation s’effectuera **en début d’année suivante** selon les mouvements constatés durant l’exercice. Toutefois, l’assureur percevra ou ristournera une cotisation de régularisation pour autant que la superficie totale sera supérieure ou inférieure de **5 %** à celle de l’exercice précédent.

*5.3.3.* L'assurance interviendra également en cas d'insuffisance ou d’absence de garanties sur des risques gérés ou occupés par le souscripteur et devant être assurés par ailleurs (copropriété…). Il n’y a notamment pas d’exclusion lorsque le locataire n’est pas assuré.

**Dispositions relatives aux garanties « A »**

**5.4** -La garantie « Incendie » est définie comme étant les dommages consécutifs à une combustion avec flammes se produisant en dehors d'un foyer normal. Sont également couverts les dommages consécutifs à un excès de chaleur, quelle qu'en soit la cause, et ceux dus à l'action des fumées, quelle qu'en soit l’origine.

*5.*4.1 La garantie « Incendie et risques annexes » (garantie A) est acquise aux bâtiments en cours de construction dont l’établissement est maitre d’ouvrage à compter de la mise en chanter. Cette garantie sera complétée par les garanties « B » et « C » à compter du clos et couvert. L’assureur conservera sa possibilité de recours à l’encontre des responsables des dommages et de leurs assureurs.

**5.5** - La garantie « Effondrement » prend en compte l’effondrement total / partiel d’un bâtiment ou partie d’un bâtiment, ainsi que les menaces imminentes d’effondrement. Elle s’étend à la prise en charge des mesures de prévention de l’effondrement après accord préalable de l’assureur si menace imminente.

*5.5.1* -La garantie prend en compte les dommages causés par des travaux sur le bâtiment sinistré.

**5.6** - La garantie des « Dommages et accidents électriques / électroniques » porte sur l’ensemble du matériel sans restriction particulière et comporte les conséquences d'explosion prenant naissance à l'intérieur des machines, les dommages survenant aux canalisations électriques ou électroniques enterrées ou non et tous composants électriques ou électroniques.

*5.6.1.* La garantie est accordée en cas de sinistre causé par l’intervention d’un professionnel (maintenance…).

**5.7** -La garantie des « tempête / grêle / poids de la neige sur les toitures / événements naturels » s'applique aux couvertures, structures ou embellissements (bardage…) de tous types et de tous matériaux. Elle s’étend à tous éléments du bâtiment (auvent, partie saillante, tribune…) y compris n’assurant pas le clos et couvert, dans la mesure où ces installations ont été mises en œuvre selon les règles de l'art.

Elle comporte également les effets du vent ou choc d’objets renversés ou projetés, les dommages de mouille à l’intérieur des bâtiments et à leurs abords et ce dans les **72 H**. suivant le moment où ces bâtiments ont subi les premiers dommages.

*5.7.1.* Certains bâtiments peuvent ne pas être entièrement clos et couverts. L’assureur ne fait aucune exclusion ou limitation de garantie de ce fait, notamment concernant la garantie des évènements naturels.

*5.7.2.* Elle s'applique aussi aux installations fixes pouvant être intégrées aux toitures (machineries d'ascenseur, pompes à chaleur, skydomes, antennes, appareils de transmission, panneaux solaires) ou pouvant être intégrées aux bâtiments (volets, persiennes, stores, gouttières, chêneaux, châssis ouvrants...).

*5.7.3.* Les effets de la grêle et de la neige sont assurés sur l’ensemble des biens assurés (notamment mobilier urbain), et non uniquement sur les toitures.

*5.7.4.* Elle s’applique aux conséquences des événements naturels hors catastrophe naturelle en tenant compte des phénomènes locaux, sans qu’il soit besoin d’établir une vitesse du vent ou d’autres dégâts alentours.

**Dispositions relatives à la garantie « B »**

**5.8 -** La garantie « Dégâts des eaux » prend en compte tous dommages causés par un liquide, et notamment :

- les dommages causés par le gel, y compris à l’extérieur des locaux chauffés ou non, ou aux installations fixes extérieures lorsque les précautions ont été prise pour éviter le gel ;

- les conséquences de fuites de tout fluide et/ou de sprinklers ;

- les refoulements d'égouts ou toute canalisation ;

- les conséquences d’un engorgement des descentes d’eaux pluviales, des inondations (à défaut de décret de catastrophes naturelles) ou des eaux de ruissellement, quelle qu'en soit l'origine ;

- les infiltrations accidentelles au travers des toitures, façades, balcons, ciels vitrés, loggias ou terrasses ;

- les infiltrations par les joints d’étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages ;

- les dommages causés par toutes canalisations y compris celles qui sont enterrées, même hors emprise d’un bâtiment ;

- les dommages causés par des jets de vapeur provenant des installations de chauffage ;

- les dommages causés par le non-fonctionnement ou mauvais fonctionnement des pompes de relevage.

*5.8.1.* La garantie prend en charge les frais de recherches de fuites, frais de pompage et de dégorgement.

*5.8.2.* En cas de fuites non décelées, la garantie couvre aussi la surconsommation d'eau qui pourrait être facturée et ce dans la limite de l'extension de garantie « Recherches de fuites ».

**Dispositions relatives à la garantie « C »**

**5.9 –** La garantie « Vol » et/ou « vandalisme » intervient avec ou sans effraction. Lorsque cette garantie est conditionnée à une effraction, elleest acquise dès lors qu'il y a effraction caractérisée de l’enceinte (bâtiment / clôture / portail…) quels que soient ses moyens de protection, présence frauduleuse ou clandestine, escalade de mur ou clôture, violence, usage de fausses clés ou autres instruments, vol des clés. Elle s'applique également aux détériorations immobilières/mobilières sans limitation spécifique.

*5.9.1*. La garantie prend en compte le vol d’immeubles par destination.

**5.10** - La garantie portant sur les espèces / valeurs en cours de transport ne comporte aucune restriction particulière. Elle est étendue lorsque les fonds sont remisés au domicile des personnes habilitées. Elle s'applique en cas de détournement ponctuel ou continu dont l'auteur serait une personne pouvant détenir ces fonds (y compris par préposé) sous réserve d’un dépôt de plainte,

**Dispositions relatives à la garantie « D »**

**5.11** - La garantie « Bris de Glaces » s'applique à tous dommages dont l’origine est accidentelle ou volontaire (vandalisme ou effets des secours par exemple) et qui atteignent les glaces, vitrages et tous produits verriers, y compris capteurs solaires, enseignes, miroirs, verrières, marquises, vérandas, objets en matière plastique placés tant à l’extérieur qu’à l’intérieur. Elle s'applique aux conséquences matérielles des dommages provoqués par le bris ainsi qu’aux frais de clôtures provisoires.

*5.11.1.* La garantie est également étendue :

*-* aux remboursements des frais supplémentaires affectés par exemple à la dépose, au remplacement des objets sinistrés, notamment la mise en place d’échafaudages ;

*-* aux dommages aux accessoires (gravures, décoration, signalétiques, adhésifs, encadrement...).

**Dispositions relatives aux garanties « E » et « E.1 »**

**5.12** - **La garantie E** « Bris de machines » s'applique automatiquement à tous les matériels liés à l’exploitation des bâtiments et infrastructures : motorisations et mécanismes, transformateurs, ascenseurs, traitement de l’air, chauffage et chaudière, climatisation, groupe électrogène, ventilation, pompe à chaleur, traitement des eaux, pompage ou filtration, matériels de la blanchisserie (tunnel de lavage, calandreuse, installations de convoyage, machines à laver, sèche-linge…), matériel médical (lève malade, chariot douche…), matériel d’atelier (peinture, thermo-formeuse, encolleuse…), matériel de cuisine (four, congélateur, charriot de livraison…), matériels de stérilisation…

**5.13** - **La garantie E.1** « Tous risques » sur biens sensibles doit être formulée sous forme « Tous Risques sauf ». Elle s'applique automatiquement ET **en tous lieux** à tous matériels techniques et / ou électroniques, **notamment** : bureautique, informatique et périphériques, serveurs, onduleurs, reprographie, impression, téléphonie, affichage (y compris panneaux d’affichage), surveillance (notamment caméras, centrale de surveillance…), sonorisation, vidéo, audio, autocommutateurs, matériels de paiement, matériels de transmission, matériels médicaux (imagerie médicale, multi-paramètres, matériels d’analyse, matériel de laboratoire...)…

**5.14** -Les garanties **« E » et « E.1 »** portent sur tous les dommages autres que ceux déjà couverts au titre des garanties A, B, et C ci-avant, **à la seule exception dommages visés aux exclusions générales ci-après.**

**5.15** - Il est entendu que les matériels peuvent être déplacés, que la garantie porte sur les risques de démontage, transport et remontage et qu'elle demeure acquise en cas de défaillance du constructeur ou de la société chargée de la maintenance, l'assureur ne renonçant pas à son droit à recours contre le dit constructeur (et/ou société) défaillant. Les matériels portables sont garantis en tous lieux.

**Dispositions relatives à la garantie « F »**

**5.16** –La garantie « F » ne peut couvrir les risques exclus par ailleurs au titre du présent cahier des clauses particulières :

- de racheter les exclusions visées ci-après ;

- de racheter des garanties non souscrites ;

- de compléter une limite ou une sous limite d’une garantie existante.

**Dispositions relatives à la garantie « G »**

**5.17** -La garantie des pertes de marchandises et/ou produits sous température dirigée s'applique en cas de cessation accidentelle de production de froid / chaud, aux dommages causés par une fuite de produit frigorifique, à ceux dus à un mauvais fonctionnement des systèmes de contrôle ou d'alarme, ainsi qu'en cas d'absence de fourniture de courant électrique par le fournisseur d’électricité (l'assureur conservant son droit à recours contre le fournisseur d’électricité).

**Dispositions relatives à la garantie « H »**

**5.18** - Définition :

Frais supplémentaires : frais exposés pour permettre la continuité de fonctionnement du service exploité par l’assuré.

Ces frais sont engagés en sus des frais normalement exposés avant le sinistre pour les mêmes tâches dans le but de permettre le maintien de l’activité normale. Il est précisé que les frais de fonctionnement normalement exposés par l’assuré, qui disparaitraient du fait du sinistre, sont déduits de l’indemnité.

Les frais supplémentaires garantis sont notamment :

* Les frais de prestations extérieures supplémentaires de toute nature ;
* Les frais de personnels supplémentaires provoqués par l’accroissement des besoins suite au sinistre ;
* Les frais de mesures conservatoires (autre que celles déjà prévues au titre du volet « frais et pertes ») ;
* Les loyers supplémentaires liés à la location de locaux ou matériel de remplacement, locaux provisoires ;
* Les frais postaux et de télécommunication supplémentaires ;
* Les frais d’entretien, chauffage, éclairage, fluide, gardiennage, surveillance des locaux supplémentaires provisoires ;
* Le surcoût des approvisionnements en matériels, marchandises.

**5.19** - Objet de la garantie : cette assurance a pour objet de garantir à l’assuré le remboursement des pertes d’exploitation et / ou frais supplémentaires qu’il serait amené à devoir exposer à la suite d’un sinistre garanti au titre des volets A, B, C, D, E, E.1, F pendant la période nécessaire à la reconstitution et à la réinstallation définitive des services qu’il exploite. Elle couvre également les frais de remise en service partiel ou provisoire des installations.

*5.19.1.* La garantie est étendue aux conséquences :

* de difficultés ou d’impossibilité d’accès à l’établissement assuré, dès que lors que ces difficultés ou impossibilité d’accès trouvent leur origine dans des dommages survenus aux abords de l’établissement assuré, dommages qui auraient été garantis s’ils étaient intervenus dans l’enceinte de l’établissement assuré ;
* de la carence de fournisseurs (énergie et télécommunication notamment), dès lors que cette carence résulte de dommages subis dans les locaux des fournisseurs, dommages qui auraient été garantis s’ils étaient intervenus dans l’enceinte de l’établissement assuré ;
* de la fermeture administrative totale et temporaire de l’établissement assuré, prononcé par les autorités publiques compétentes, ou résultant de raisons sanitaires impératives liées à un évènement fortuit.

**5.20** - L’indemnité sera calculée au regard de l’existence et du montant des frais supplémentaires justifiés par l’assuré.

**Dispositions relatives à la garantie « I »**

**5.21** - Le contrat sera établi sous forme « tous risques sauf » avec les seules exclusions suivantes :

🢂 Fait intentionnel ou dolosive du souscripteur.

🢂 Faits de guerre civile ou étrangère, confiscation légale des biens assurés.

🢂 Effets des mites, de la vermine et des rats et souris.

🢂 Dommages graduels et progressifs.

🢂 Dommages survenus lors de la restauration / réparation / rénovation.

🢂 Dommages provoqués par combustibles nucléaires ou toute source de rayonnement ionisant.

🢂 Dommages dus à l'usure (sauf usure du fermoir, de la monture ou du dispositif supportant l’objet) y compris ceux occasionnés aux éléments qui, du fait de leur fonction, nécessitent un remplacement fréquent.

🢂 Dommages causés par le fonctionnement interne d’un bien assuré.

🢂 D’insuffisance ou d’inadaptation de l’emballage.

🢂 Pour les instruments de musique : bris de cordes, dommages esthétiques, effet de la variation de température ou de l’hygrométrie, vol dans un véhicule, dépréciation phonique.

**5.22** – Sont garantis tous les objets précieux ou non, exposés ou remisés sans restriction ni réserve dans des locaux appartenant à l’assuré ou ceux qu’il occupe à quelque titre que ce soit. L’assurance portera, d’une part, sur les biens détenus ou exposés de façon permanente le souscripteur et, d’autre part, sur les expositions ponctuelles ou les biens confiés (sous réserve de déclaration).

**5.23** – Pour les expositions > 50 000 €, il est convenu que les listes transmises peuvent ne pas être exhaustive. Les biens ne figurant pas sur la liste seront couverts dans la limite d’un premier risque de 5.000 €.

**5.24** - La garantie est étendue aux détériorations causées aux cadres et aux verres protégeant les œuvres.

*5.24.1.* Les matériels de scénographie / décors sont intégrés au titre des biens assurés dès l’instant qu’ils sont listés dans les biens assurés. A défaut, ils relèvent de la garantie 5.27 « matériels de l’exposition ».

**5.25** - En cas de sinistre, les biens seront estimés :

- en **Valeur conventionnelle (agréée),** les valeurs indiquées étant réputées exactes :

- pour les expositions temporaires ;

- pour les biens de l’exposition permanente désignés comme relevant de cette valeur.

- en **Valeur à dire d’expert** pour les autres biens.

*5.25.1.* Compte tenu du statut de certains biens sinistrés (inaliénabilité et imprescriptibilité), il ne peut être fait délaissement de ces biens au profit de l’assureur. En conséquence, l’assureur s’engage à la demande du souscripteur, à restituer le bien sinistré. En contrepartie, le souscripteur s’engage à restituer l’intégralité de la cotisation.

**5.26** - La garantie est étendue sans cotisation supplémentaire à toutes opérations annexes et notamment lors de la manutention, du déplacement, du montage, du remontage des objets sur lesquels portent l’assurance et ce, en tous lieux utilisés par le souscripteur et à l’occasion de tous transports entre les sites du souscripteur dans la limite d’un premier risque de 10.000 €.

*5.26.1.* Moyennant cotisation supplémentaire, les garanties des biens en exposition permanente pourront être étendues au transport **entre** les sites du souscripteur (au-delà de 10.000 €).

*5.26.2.* Moyennant cotisation supplémentaire, les garanties des biens en exposition permanente pourront être étendues au transport **hors** sites du souscripteur et séjour chez un tiers.

**5.27** - La garantie est également étendue :

🢂 dans la limite de 5.000 €, aux frais d’experts assuré ;

🢂 dans la limite de 10.000 €, aux matériels divers liés à l’exposition (notamment présentoirs / décors / cadres…) sauf lorsque leur valeur est intégrée dans la liste des biens ;

🢂 dans la limite de 5.000 €, aux frais de clôture provisoire / gardiennage;

**5.28** - La garantie est étendue aux risques de dépréciation d’une œuvre, c’est à dire la diminution de la valeur commerciale de celle-ci après restauration.

**5.29** - La garantie est étendue aux expositions en extérieur ou sous chapiteaux sous réserve de déclaration préalable. L’assureur pourra exiger des mesures de gardiennage / surveillance ainsi que des exclusions complémentaires qui devront être indiquées à la souscription du contrat.

**5.30 - Exclusions :**

**Biens exclus (exclusions applicables à toutes les garanties) :**

* **Terrains, récoltes, bois sur pieds, cultures ;**
* **Les produits présentant un caractère de déchet, de rebut ou de stock sans valeur ;**
* **Animaux.**

**Evénements et dommages exclus (exclusions applicables à toutes les garanties) :**

**- Les dommages causés directement ou indirectement par la guerre civile ou étrangère, la saisie ou la destruction, la confiscation ou la réquisition par les autorités civiles ou militaires. En cas de guerre civile, il appartient à l’assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile. En cas de guerre étrangère, il appartient à l’assuré de prouver que le sinistre résulte d’un fait autre que celui de guerre étrangère ;**

**- Les dommages causés ou aggravés :**

**\* Par des armes ou engins destinés à l’explosion par modification des structures du noyau de l’atome.**

**\* Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnement ionisant et qui engage la responsabilité exclusive d’un exploitant d’installation nucléaire, ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire ou frappant directement une installation nucléaire.**

**- Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l’assuré ou avec sa complicité ainsi que par les mandataires sociaux de l’assuré ;**

**- Les dommages d’ordre esthétique ;**

**- Les dommages causés par la rouille ou la corrosion si ces dommages ne sont pas la conséquence d’un sinistre garanti ;**

**- Dommages dus à l’usure ;**

**- Dommages dus à l’humidité, à la condensation, la pourriture, la moisissure, aux champignons dès lors que ces dommages ne sont pas la conséquence d’un sinistre garanti ;**

**- Les dommages causés par les insectes ;**

**- Les dommages dont la garantie entrerait dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978 relative à l’assurance construction ;**

**- Les dommages d’effondrement ayant pour origine un sinistre de nature décennale dès lors que la période de garantie décennale n’est pas achevée ;**

**- Les dommages d’effondrement subis par des bâtiments voués à la démolition ;**

**- Les dommages corporels :**

**- Les atteintes à l’environnement (c’est-à-dire les dommages causés, même à l’occasion d’un dommage matériel garanti aux biens assurés, par l’émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l’atmosphère, le sol ou les eaux ;**

**- Les amendes et pénalités de retard ;**

**Exclusions spécifiques à la garantie A :**

**- Les dommages causés par des explosifs détenus par l’assuré ;**

**- Les dommages aux objets et structures gonflables, causés par l’explosion de ces objets ou structures eux-mêmes ;**

**- Les brûlures de cigarettes ;**

**Exclusions spécifiques à la garantie D :**

**- Les rayures, ébréchures ou écaillements ;**

**- Le bris des lampes, tubes ;**

**Exclusions spécifiques aux garanties E et E.1 :**

**- Les dommages causés aux fusibles, lampes, tubes, valves, consommables ;**

**- Les rayures, ébréchures ou écaillements ;**

**- Les dommages résultant de l’utilisation de machines avant leur remise en état définitive, alors que l’assuré avait connaissance d’un vice, défaut ou dommage, garanti ou non ;**

**- Les dommages matériels qui, en vertu des contrats de vente ou de location, sont contractuellement à la charge du fabricant, vendeur ou bailleur, pendant la période contractuelle ;**

**- Les frais de reconstitution de données lorsque les données de base et / ou les documents nécessaires à la reconstitution n’existent plus ;**

**Exclusions spécifiques à la garantie H :**

**- Les frais et pertes et les dommages consécutifs à une épidémie, à une pandémie ou à une épizootie, ainsi que les frais et pertes et les dommages consécutifs aux mesures administratives, aux mesures sanitaires, à la fermeture totale ou partielle ou au retrait d’autorisation administrative, à l’impossibilité, à la restriction ou à la difficulté d’accès, qui en résultent ;**

**- Les pertes de marchés, de clientèle ou d’image.**

**Dispositions relatives à l’indemnisation**

**5.31** - Dispositions générales :

L’indemnité est calculée sur la base de la valeur de reconstruction à neuf pour les biens immobiliers et sur la base de la valeur de remplacement à neuf pour les biens mobiliers.

L’indemnité est versée en deux étapes :

1 : Première indemnité (indemnité dite « immédiate »)

**Biens immobiliers :** Valeur de reconstruction à neuf (ou de réparation) estimée au jour du sinistre – vétusté calculée (par corps de métier, à dire d’expert), à laquelle s’ajoute les postes suivants appréciés à dire d’expert :

* les honoraires d’architectes et bureau d’études, les contrôles techniques et S.P.S.,
* les honoraires de maitrise d’ouvrage déléguée / assistant à maîtrise d’ouvrage,
* les frais nécessités par une mise des lieux en conformité avec la législation / réglementation,
* les mesures conservatoires et de sauvegarde.

**Biens mobiliers :** Valeur de remplacement à neuf estimée au jour du sinistre – vétusté calculée (à dire d’expert).

2 : Seconde indemnité (indemnité dite « différée »)

Biens immobiliers : Montant de la vétusté, limité, par corps de métier, au tiers de la valeur de reconstruction à neuf (ou de réparation).

Biens mobiliers : Montant de la vétusté, limité au tiers de la valeur de remplacement à neuf.

Cette seconde indemnité est versée uniquement :

* Sur production des factures de reconstruction ou réparation ;
* Et lorsque la reconstruction ou réparation est effectuée dans un délai de **3 ans** à compter de la survenance du sinistre. Cette durée est portée à **5 ans** pour ce qui concerne les archives.
* Aucune autre condition ne sera appliquée pour le versement de cette seconde indemnité (notamment de lieu de reconstruction, d’absence de modification de la destination initiale du bien sinistré).

Si, à l’expiration du délai de trois ans visé ci-avant, la reconstruction ou réparation des biens sinistrés n’a pu être réalisée du fait soit de contraintes administratives (marchés publics notamment) ou judiciaires, soit de difficultés techniques, l’assureur versera l’indemnité différée sur la base de l’estimation réalisée par l’expert.

**A la valeur de reconstruction ou remplacement à neuf s’ajoute**, les pertes et frais annexes, les pertes indirectes forfaitaires, les frais supplémentaires d’exploitation et / ou pertes d’exploitation ou de recettes, ainsi que les honoraires d’experts assurés et de conseils (ces honoraires font l’objet d’un règlement en délégation auprès de l’expert et du conseil désigné).

Les frais et pertes annexes, les frais supplémentaires d’exploitation et / ou pertes d’exploitation ou de recettes sont estimés à dire d’expert.

**Dispositions spécifiques à certaines garanties et / ou à certains biens**

**5.32** - Matériel informatique, bris de machine, accidents électriques.

Matériel de moins de 5 ans : valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre

Matériel de plus de 5 ans : valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre diminuée d’une vétusté calculée sur la base d’un forfait de 5 % par an. Le montant total de la vétusté appliquée ne saurait excéder 50 % de la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre.

**5.33** - Bâtiments voués à la démolition

L’indemnisation due par l’assureur sera limité au « recours des voisins et des tiers » et aux « frais et pertes annexes » mais uniquement pour les postes « frais de décontamination, désamiantage et dépollution », « frais de démolition, de déblais et de nettoyage, pompage et séchage », « frais de prévention de sinistre (selon définitions figurant à l’article 2) » ainsi que les honoraires d’architecte, de bureaux d’étude, de contrôle technique, d’ingénierie.

**5.34 –** Biens acquis en crédit ou crédit-bail

Lorsqu’un sinistre total atteint un bien acquis par l’intermédiaire d’un organisme de crédit, crédit-bail ou location longue durée, l’assureur indemnisera en premier lieu l’organisme prêteur des sommes qui lui restent dues.

Si les sommes restant dues sont supérieures au montant de l’indemnité (déterminée sur la base soit de la valeur de paiement anticipée majorée de l’indemnité de paiement anticipé pour le crédit, soit sur la base de la valeur de rachat anticipé pour le crédit- bail), l’assureur remboursera le montant des sommes restant dues (déduction faite de la franchise et de l’éventuelle valeur de sauvetage).

Si les sommes restant dues sont inférieures au montant de l’indemnité (calculée selon la méthode indiquée ci-dessus), l’assureur versera à l’assuré la différence (déduction faite de la franchise et de l’éventuelle valeur de sauvetage).

**5.35** – Bâtiments classés ou inscrits :

Les bâtiments ou parties de bâtiments classés et / ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques sont garantis en valeur de reconstruction à l'identique suivant les prescriptions et directives de l'Architecte en chef des Monuments Historiques, agissant comme Maître d’œuvre ou de toute personne ou service qu'il désignera pour cette tâche. Tous frais ou études supplémentaires que l'Architecte en chef des Monuments Historiques jugera nécessaire seront automatiquement garantis.

**5.36 -** Bâtiment construit sur terrain d’autrui :

Certains bâtiments peuvent être édifiés sur terrain d'autrui. Toutes dispositions prévues à ce sujet par les conditions d’assurances du contrat sont abrogées, l’assuré étant, dans tous les cas, considéré comme propriétaire du terrain.

**Dispositions spécifiques aux assurés assujettis aux règles de la commande publique**

**5.37** - TVA : les sinistres seront réglés TTC. Il est rappelé que l’intervention du FCTVA ne saurait s’assimiler à un mécanisme de récupération de TVA pouvant justifier une indemnisation « hors TVA ».

**5.38** - Valeurs d’indemnisation : pour réaliser son estimation, l’expert missionné par la compagnie d’assurance devra tenir compte du résultat du ou des marchés publics passés par l’assuré pour la reconstruction ou la réparation des biens sinistrés.

Ainsi, la valorisation proposée pour la valeur de reconstruction ou de remplacement à neuf devra correspondre aux propositions tarifaires des attributaires desdits marchés publics.

**5.39** - Justificatifs : compte tenu de la possibilité pour les acheteurs publics d’utiliser des techniques d’achat groupés, l’assuré pourra fournir comme justificatifs les résultats des marchés passés.

L’assuré peut apporter la preuve de l’existence des biens détruits ou volés par tous moyens (factures d’achat, inventaires…) et sera dispensé de la fourniture des factures d’acquisition pour les biens de plus de 10 ans.

**Dispositions diverses**

**5.40** –En cas de coassurance, toutes déclarations, informations de nature à modifier l’appréciation des risques et portées à la connaissance de l’apériteur sont opposables à l’ensemble de la coassurance.

**5.41** - L'assureur renonce à recours contre l'ensemble des personnes placées sous la garde ou la responsabilité du souscripteur (représentants légaux, agents, vacataires, stagiaires d'une façon générale, **ensemble des personnes accueillies par l’établissement**), ainsi que toute personne bénéficiant d'un logement de fonction ou toute Association ou Etablissement public, parapublic ou toute autre personne gérant un service public et disposant des locaux du souscripteur sans qu’il soit nécessaire d’en indiquer la liste.

**5.42** –En cas de sinistre, l’assuré dispose d’un délai de **30 jours** à partir du moment où le service assurance du souscripteur a eu connaissance du sinistre, pour en faire la déclaration.

**5.43** -Afin de réduire les difficultés de l’assuré liées à un sinistre important, l’assureur accepte de se libérer par acomptes justifiés à dires d’experts. L'assureur versera dans un délai de **30** jours suivant une première estimation des dommages et pertes par les experts, une provision correspondant à **25 %** de ladite estimation. Le règlement définitif, déduction faite de l’acompte versé, interviendra dans un délai maximum de **30 jours** à compter de la signature, par l’assuré, de la lettre d’acceptation.

|  |
| --- |
| ARTICLE 6 – ELEMENTS D’INFORMATIONS TECHNIQUES |

|  |  |
| --- | --- |
| Etablissements | Surface |
| Centre Hospitalier du Mans | 216 265 m² |
| Centre hospitalier de Montval sur loir | 21 616 m² |
| Centre Hospitalier de la Ferté Bernard | 15 830 m² |
| Centre Hospitalier du Lude | 9 439 m² |
| Pôle Hospitalier Gérontologique Nord Sarthe (PHGNS) | 35 690 m² |
| Centre Hospitalier de Saint Calais | 30 093 m² |
| Etablissement public de santé Mentale de la Sarthe (EPSM) | 80 626 m² |
| Pôle Santé Sarthe et Loir (PSSL) | 62 077 m² |
| EHPAD Louis Pasteur – Bessé sur Braye | 3 640 m² |
| **TOTAL SURFACE :** | 475 276 m² |

|  |
| --- |
| ARTICLE 7 – ANTECEDENTS DU RISQUE |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Etablissements | Assureur | Marché | Franchise |
| Centre Hospitalier du Mans | YVELIN / ZURICH | 2022/2025 | **Franchise générale 1 500 €** |
| Centre Hospitalier Montval sur loir | 2022/2025 | **Franchise générale 500 €** |
| Centre Hospitalier de la Ferté Bernard | 2024/2025 |
| Centre Hospitalier du Lude | 2024/2025 |
| Pôle Hospitalier Gérontologique Nord Sarthe (PHGNS) | 2024/2025 |
| Centre Hospitalier de Saint Calais | 2024/2025 |
| Etablissement public de santé Mentale de la Sarthe (EPSM) | 2022/2025 |
| Pôle Santé Sarthe et Loir (PSSL) | 2022/2025 |
| EHPAD Louis Pasteur – Bessé sur Braye | 2022/2025 |

Les candidats acceptent de ne pas tenir compte de la dégradation éventuelle de la statistique entre l’engagement de la présente consultation et la date de prise d’effet du contrat.

|  |
| --- |
| ARTICLE 8 – LITIGES |

En cas de contestation à l’occasion de la validité, l’interprétation, l’exécution, l’inexécution ou la résiliation de la prestation, les parties s’efforceraient de la régler à l’amiable avant toute action en justice, conformément aux dispositions du chapitre 7 du C.C.A.G. des marchés publics de fournitures courantes et de services.

En cas de litige, seul est compétent le Tribunal Administratif

**Tribunal Administratif de Nantes**

6 allée de l’île Gloriette - BP 24111

44041 NANTES Cedex.

Toutefois le différend peut être soumis à l’avis du comité consultatif du règlement amiable.

Comité consultatif de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics :

DIRECCTE des pays de la Loire

22 mail Pablo Picasso - BP 24209

44042 NANTES CEDEX 1

( 02 53 46 79 83 - 6 02 53 46 79 79

[paysdl.ccira@direccte.gouv.fr](mailto:paysdl.ccira@direccte.gouv.fr)

<http://pays-de-la-loire.direccte.gouv.fr/>